



avril 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Changement climatique

Bien que la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux.

### Affaires de Grande Chambre

Les chambres auxquelles les affaires avaient été attribuées en premier lieu se sont dessaisies au profit de la Grande Chambre.

Les trois affaires ont toutes bénéficié d'une priorité (en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour) et, même si elles n'ont pas été jointes, elles ont toutes été jugées par la même composition de la Grande Chambre.

Une audience dans les affaires *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres* et *Carême* s'est tenue le 29 mars 2023, et une audience dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres* a eu lieu devant la même formation de la Grande Chambre le 27 septembre 2023.

#### [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#)

9 avril 2024 (arrêt – Grande Chambre)

Cette affaire portait sur une requête introduite par quatre femmes et une association suisse, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, dont les membres sont toutes des femmes âgées qui s'inquiètent des conséquences du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé. Elles estiment que les autorités ne prennent pas des mesures suffisantes, malgré les obligations qui découlent pour elles de la Convention européenne des droits de l'homme, pour atténuer les effets du changement climatique. Les requérantes soutenaient notamment que l'État défendeur avait manqué à ses obligations positives de protéger effectivement la vie et le respect de la vie privée et familiale, y compris le domicile. Elles faisaient également valoir une violation du droit d'accès à un tribunal et disaient n'avoir pas eu à leur disposition un recours effectif concernant les violations alléguées du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale.

Le 26 avril 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Un grand nombre de tiers intervenants, y compris des États membres, ont participé à la procédure écrite. Le 29 mars 2023, la Grande Chambre a tenu une [audience](#) dans cette affaire.

La Grande Chambre a conclu, à la majorité, à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et, à l'unanimité, à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable / accès à un tribunal) de la Convention. La Cour a jugé, en particulier, que l'article 8 de la Convention consacre un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie. Elle a constaté, toutefois, que les quatre requérantes individuelles ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention et elle a déclaré leurs griefs **irrecevables**. La Cour a considéré, en revanche, que l'association requérante était habilitée à agir (*locus standi*) pour se plaindre des menaces liées au changement climatique au sein de l'État défendeur. La

Cour a conclu que la Confédération suisse avait manqué aux obligations (« obligations positives ») qui lui incombait en vertu de la Convention en matière de changement climatique. Les autorités suisses n'avaient pas agi en temps utile et de manière appropriée pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes en l'espèce. En outre, les juridictions suisses n'avaient pas fourni des raisons convaincantes propres à expliquer pourquoi elles avaient estimé inutile d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante.

### **Carême c. France**

9 avril 2024 (décision sur la recevabilité – Grande Chambre)

Cette affaire portait sur une plainte d'un habitant et ancien maire de la commune de Grande-Synthe, qui soutenait que la France n'aurait pas pris des mesures suffisantes pour prévenir le changement climatique et que ce manquement emportait violation du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale.

Le 31 mai 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 29 mars 2023, la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire.

La Grande Chambre a déclaré, à l'unanimité, la requête **irrecevable**. Compte tenu du fait que le requérant ne justifiait d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande-Synthe et que, de surcroît, il ne vivait pas actuellement en France, la Cour a considéré que le requérant ne saurait prétendre, sous aucun des volets de l'article 2 (droit à la vie) ou de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, à la qualité de victime aux fins de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention, et ce indépendamment de la qualité dont il se prévalait, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de Grande-Synthe.

### **Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États**<sup>1</sup>

9 avril 2024 (décision sur la recevabilité – Grande Chambre)

Cette affaire portait sur les émissions de gaz à effet de serre produites par 33 États membres qui, selon les requérants, des ressortissants portugais dont l'âge était compris entre 10 ans et 23 ans, contribuent au phénomène de réchauffement climatique, entraînant notamment des vagues de chaleur qui affectent les conditions de vie et la santé des requérants. Les requérants se plaignaient en particulier du non-respect par les États en question de leurs obligations positives en vertu des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP21). Ils alléguaient également une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et/ou 8 de la Convention, arguant que le réchauffement climatique touchait plus particulièrement leur génération et que, compte tenu de leur âge, les ingérences étaient plus prononcées dans leurs droits que dans ceux des générations précédentes.

Le 29 juin 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Dans cette affaire également, de nombreux tiers intervenants ont participé à la procédure écrite. Le 23 septembre 2023, la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire.

La Grande Chambre a déclaré, à l'unanimité, la requête **irrecevable**. S'agissant de la juridiction extraterritoriale des États défendeurs autre que le Portugal, la Cour a conclu au terme de son examen qu'il n'existait dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étendît, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale de la manière demandée par les requérants. Il découlait que la juridiction territoriale était établie en ce qui concerne le Portugal, et qu'aucun titre de juridiction ne pouvait être établi en ce qui concerne les autres États défendeurs. Dès lors, le grief que les

---

<sup>1</sup>. Autriche, Belgique, Bulgarie, Suisse, Chypre, République tchèque, Allemagne, Espagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Croatie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Russie (*N.B.* : le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme), Slovaquie, Suède, Türkiye et Ukraine.

requérants dirigeaient contre les autres États défendeurs devait être déclaré irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 (conditions de recevabilité) de la Convention. Les requérants n'ayant exercé aucune voie de droit disponible au Portugal pour faire valoir leurs griefs, il s'ensuivait que le grief dirigé par les intéressés contre le Portugal était également irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

## Autres affaires

Entre septembre 2022 et février 2023, la Cour a tenu une série de réunions de procédure relativement aux requêtes portant sur le changement climatique autres que ces trois affaires qui ont été examinées puis jugées par la Grande Chambre.

La Cour a décidé d'ajourner l'examen de six affaires en attendant que la Grande Chambre se prononce dans les affaires portant sur le changement climatique dont elle avait été saisie.

Elle a par ailleurs déclaré irrecevables trois autres requêtes.

## Affaires ajournées

### [Uricchio c. Italie et 31 autres États<sup>2</sup> \(requête n° 14615/21\) et De Conto c. Italie et 32 autres États<sup>3</sup> \(n° 14620/21\)](#)

Requêtes introduites devant la Cour en mars 2021

Ces requêtes ont été introduites par deux jeunes adultes. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, ils accusent les émissions de gaz à effet de serre de 32 États membres d'avoir provoqué un réchauffement planétaire qui serait à l'origine, entre autres, d'événements météorologiques extrêmes tels que des canicules et des tempêtes, ce qui nuirait à leurs conditions de vie et à leur santé mentale.

### [Müllner c. Autriche \(n° 18859/21\)](#)

Requête introduite devant la Cour en avril 2021

Cette requête a été introduite par un homme atteint d'une pathologie qui le contraint à utiliser un fauteuil roulant lorsque la température atteint ou dépasse les 30 degrés Celsius. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant reproche à l'Autriche de n'avoir pas mis en place un cadre législatif et administratif adéquat pour réaliser l'objectif de l'Accord de Paris en matière de température qui consiste à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 degré Celsius par rapport à son niveau préindustriel, et d'avoir systématiquement échoué à atteindre ses objectifs nationaux en matière de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre.

### [Greenpeace Nordic et autres c. Norvège \(n° 34068/21\)](#)

Requête communiquée au gouvernement norvégien en décembre 2021

Cette requête a été introduite par deux organisations non gouvernementales (ONG) et six personnes physiques affiliées à celles-ci. Invoquant les articles 2, 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la

<sup>2</sup>. Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (*N.B.* : le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>3</sup>. Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (*N.B.* : le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

discrimination) de la Convention, elles se plaignent d'une procédure de contrôle juridictionnel dans le cadre de laquelle les ONG requérantes ont tenté, en vain, d'obtenir l'invalidation de la décision prise par le gouvernement norvégien d'autoriser la prospection pétrolière sur le plateau continental norvégien.

Cette requête a été notifiée (« communiquée ») aux parties par la Cour le 16 décembre 2021.

### **The Norwegian Grandparents' Climate Campaign et autres c. Norvège (n° 19026/21)**

Requête introduite devant la Cour en mars 2021

Cette requête porte sur la même procédure interne que l'affaire *Greenpeace Nordic et autres* (ci-dessus). Elle a été introduite par des organisations non gouvernementales.

### **Soubeste et quatre autres requêtes c. Autriche et 11 autres États<sup>4</sup> (n°s 31925/22, 31932/22, 31938/22, 31943/22 et 31947/22)**

Requêtes introduites devant la Cour en juin 2022

Ces requêtes ont été introduites par cinq personnes physiques originaires respectivement de France, de Chypre, de Belgique, d'Allemagne et de Suisse. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, elles se plaignent que le traité sur la Charte de l'énergie dissuade les États défendeurs de prendre des mesures immédiates pour lutter contre le changement climatique, ce qui met selon elles ces États dans l'impossibilité d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris en matière de température.

### **Engels c. Allemagne (n° 46906/22)**

Requête introduite devant la Cour en septembre 2022

Cette requête a été introduite par neuf adolescents et jeunes adultes. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se plaignent des nouveaux objectifs de la loi allemande pour la protection du climat, dans sa version modifiée entrée en vigueur le 31 août 2021, qu'ils estiment insuffisants pour assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris en matière de température.

## *Affaires déclarées irrecevables*

La Cour a déclaré irrecevables les trois requêtes ci-dessous, au motif que les requérants n'étaient pas suffisamment touchés par l'atteinte à la Convention ou à ses Protocoles qu'ils alléguaient pour pouvoir se prétendre victimes d'une violation au sens de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention. Ces décisions ont été rendues respectivement par un juge unique et par un comité dans le cadre d'une procédure écrite non publique.

### **Humane Being et autres c. Royaume-Uni (n° 36959/22)**

1<sup>er</sup> décembre 2022 (décision d'irrecevabilité)

La requête avait été introduite entre autres par une organisation à but non lucratif, qui mène la campagne « Scrap Factory Farming » (« Halte à l'élevage industriel »). Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants reprochaient au Royaume-Uni de n'avoir pas réglementé l'élevage industriel et de n'avoir pas pris toutes les mesures raisonnables de protection contre les risques liés à celui-ci.

<sup>4</sup>. Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

### **[Plan B. Earth et autres c. Royaume-Uni \(n° 35057/22\)](#)**

13 décembre 2022 (décision d'irrecevabilité)

La requête avait été introduite par une organisation non gouvernementale et quatre personnes physiques. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, elles reprochaient au Royaume-Uni de n'avoir pas adopté de mesures pratiques et effectives pour répondre à la menace extrême que constitue selon elles le changement climatique d'origine anthropique. Par ailleurs, invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, elles se plaignaient de n'avoir pas pu faire entendre leur cause dans son intégralité devant les juridictions internes.

### **[Asociacion Instituto Metabody c. Spain \(n° 32068/23\)](#)**

13 décembre 2022 (décision d'irrecevabilité)

L'affaire avait été introduite par une organisation à but non lucratif menant une campagne contre l'exploitation des animaux par les industries alimentaires, qu'elle considère comme « la principale source de destruction des écosystèmes et de changement climatique, d'extinctions massives et de maltraitance des animaux, de menaces pour la santé humaine, l'égalité, la sécurité alimentaire et la paix ». Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, la requérante soutenait que l'Espagne n'avait pas réglementé et pris toutes les mesures raisonnables de protection contre les risques de l'élevage industriel.

## Textes et documents

---

Voir notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), thème transversal **[« Environnement »](#)**
- **[Page internet](#)** du Conseil de l'Europe « Protéger l'environnement en utilisant les droits de l'homme »

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08